

Direction : Direction Administration Générale et Organisation

n° d'ordre : DEC2024_065

DÉCISION DU MAIRE

Nomenclature : 5.8

Objet : Affaire en appel "X c/ commune de PESSAC"

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-148 en date du 21 juillet 2020 attribuant au Maire les délégations visées à l'article L.2122-22 précité, et notamment celle consistant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou à défendre la commune dans les actions intentées contre elle, délégation valable pour l'ensemble des contentieux intéressants la commune,

Considérant que par jugement n°YYYYYYYY du 14 février 2024, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, la demande de Madame X tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 août 2021 par lequel le maire de la commune de Pessac a refusé de lui délivrer un permis de construire pour édifier sur son terrain, situé 15 rue Jean Moulin, deux carports et un abri de jardin, ensemble la décision du 14 septembre 2021 par laquelle cette autorité a rejeté le recours gracieux qu'elle a formé contre cet arrêté, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction,

Considérant que par requête enregistrée le 29 février 2024 qui fait l'objet de l'instance référencée YYYYYYYYYY, Madame X demande à la Cour administrative d'appel de Bordeaux d'annuler ce jugement, d'annuler l'arrêté du 9 août 2021 du Maire de Pessac refusant le permis de construire (PC3331821 Z1148) ensemble la décision de rejet opposée au recours gracieux, d'enjoindre au Maire de Pessac de lui délivrer le permis de construire sollicité, de mettre à la charge de la commune de Pessac la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L.761 du code de justice administrative, Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

Décide

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de l'instance YYYYYYYYYY exercée par Madame X contre le jugement n°YYYYYYYYY du 14 février 2024.

Article 2 : Les frais de justice, de représentation et d'assignation seront pris en charge par Bordeaux Métropole dans le cadre du contrat d'engagement signé entre la commune de Pessac et la métropole le 15 février 2016.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le

02/05/2024



ID : 033-213303183-20240502-DEC2024_065-AU

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pessac, le 02 mai 2024

Le Maire,

Signé
Franck RAYNAL